

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 273-2013
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2013.1238

Déposée le: 11.09.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Röstli (Kandersteg, UDC) (porte-parole)
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)
Flück (Brienz, PLR)
Schmid (Achseten, UDC)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Berger (Aeschi, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1702/2013 du 11 décembre 2013
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Points 1 et 2: adoption sous forme de postulat
Point 3 : adoption et classement

Régulation des populations de lynx

L'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP) est entrée en vigueur en juin 2012. L'article 4 de l'ordonnance permet de prendre des mesures temporaires visant à la régulation de populations d'animaux protégés. Le Conseil-exécutif est dès lors chargé d'appliquer cet article également dans le canton de Berne afin de protéger les autres populations de la faune sauvage.

- Il est chargé en particulier de prendre les mesures nécessaires pour réguler rapidement les populations de lynx ;
- Il faut faire en sorte que le Concept Lynx Suisse soit adapté à cette fin et que les jeunes lynx sans parents ne soient pas intégrés à la population.
- De même il faut éviter d'intégrer à la population des lynx d'élevage.

Le lynx vit dans le canton de Berne depuis 1975. Après une première vague dans les années 1980, il n'a plus été question des lynx pendant longtemps. Au milieu des années 1990, la population de lynx a commencé à augmenter, sans doute à cause de la population de chevreuils, elle aussi en augmentation. C'est surtout dans l'Oberland bernois que la population de lynx a grandi. Le pic a été atteint en 1999-2000, puis il y a eu un nouveau déclin, pour diverses raisons.

Selon les dernières études de la KORA, qui se consacre à l'écologie des carnivores et à la gestion de la faune sauvage, la population de lynx a atteint une forte densité (1,5 à 2 lynx pour 100 kilomètres carré). Les conséquences de cette prospérité sont clairement perceptibles dans l'Oberland bernois mais aussi dans le Jura, pour les chevreuils et les chamois et elle est la cause directe de la faiblesse de ces populations. La nouvelle ordonnance fédérale sur la chasse (OChP) prévoit la possibilité de prendre des mesures temporaires visant à la régulation de populations d'animaux protégés. Dans le message du Conseil fédéral, on peut lire notamment ce qui suit : « S'agissant des grands prédateurs présents en Suisse, cette situation n'existe qu'avec le lynx qui est présent en grand nombre dans certaines régions de Suisse, comme dans les Préalpes occidentales (VD, FR, BE) ou dans le nord du Jura (SO). Les quarante ans d'expérience avec le lynx dans ces régions montrent l'ampleur de la prédation sur les proies (surtout le chevreuil et le chamois); à preuve, à certaines périodes, la population de lynx a tué plus de chevreuils dans les Préalpes occidentales que la chasse régulière. Les conséquences ont été un rapide recul des ongulés sauvages, un mécontentement politique et aussi le braconnage. »

Le Concept Lynx Suisse du 21 juillet 2004 règle comme suit le sort des jeunes lynx abandonnés : « Les jeunes lynx abandonnés seront réintégrés au moment opportun dans la population de la même région ou serviront à des projets de déplacement en Suisse ou à l'étranger. Si leur réintégration est déconseillée pour des motifs vétérinaires, les jeunes lynx seront endormis. »

Cet article doit être biffé purement et simplement. Vu la densité de la population de lynx, la réintégration des lynx n'a aucun sens. De plus, c'est inacceptable pour des raisons d'éthique et par souci de protection des animaux.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Dans ce cas, le Conseil-exécutif dispose d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités de réalisation du mandat. C'est lui qui décide en dernier ressort.

Le déclin des populations de chevreuils et de chamois dans l'Oberland est essentiellement lié à la pression exercée par la chasse, la cécité du chamois et les hivers rigoureux, ainsi que, dans l'ouest de l'Oberland bernois, à une population élevée de lynx.

Suite à la modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP) entrée en vigueur en juin 2012, les cantons peuvent, conformément à l'article 4, alinéa 1 et avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures ou aux animaux de rente ou causent des pertes graves dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse.

Pour prendre les mesures de régulation nécessaires, le canton requérant doit démontrer à l'OFEV que l'espèce concernée est trop nombreuse (art. 12, al. 4 LChP) et qu'il en résulte d'importantes pertes dans l'utilisation des régales de la chasse. Il doit également apporter la preuve plausible du lien de causalité entre la population de l'espèce en question et les dégâts causés par le gibier (art. 12, al. 4 LChP). Le recul des populations d'ongulés sauvages ne doit pas être lié à d'autres facteurs tels que les pertes hivernales ou les épizooties.

Avant de procéder à la régulation d'une espèce protégée, le canton doit prouver que les mesures de prévention possibles et raisonnables ont été mises en œuvre ou démontrer qu'elles ne peuvent pas être appliquées ou qu'elles sont disproportionnées.

La Confédération prévoit de remanier les concepts concernant les grands prédateurs en fonction de la nouvelle ordonnance sur la chasse. Ces travaux devraient débuter au printemps 2014. Ces conditions générales nationales sont contraignantes pour le canton de Berne. La nécessité de prendre des mesures sera examinée en collaboration avec les partenaires concernés de la région sur la base du nouveau Concept Lynx Suisse. Cet examen ne pourra commencer qu'en 2015 au plus tôt, si le Concept Lynx Suisse actualisé est entré en vigueur.

Le Conseil-exécutif prend donc position comme suit sur les trois demandes du motionnaire :

1. Dès que le Concept Lynx Suisse aura été adapté, le Conseil-exécutif mettra en œuvre de manière adéquate la modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP) de juin 2012 portant sur les mesures temporaires visant la régulation de populations d'espèces protégées. Les demandes motivées d'intervention au niveau de la population de lynx ne peuvent toutefois être étudiées qu'avec les partenaires de la région concernée, c'est-à-dire avec d'autres cantons. Il s'agira d'examiner si les conditions requises pour prendre des mesures visant à réguler la population de lynx sont remplies, conformément à l'article 12, alinéa 4 LChP. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption du point 1 de la motion sous forme de postulat.
2. Le canton n'a pas de pouvoir de décision dans le cadre du Concept Lynx Suisse. Il ne peut donc pas prendre de mesures contraignantes pour adapter ce dernier aux souhaits du motionnaire. Le Conseil-exécutif propose l'adoption du point 2 sous forme de postulat.
3. Le Conseil-exécutif fait observer qu'à l'heure actuelle déjà, conformément au Concept Lynx Suisse, seuls les animaux nés dans la nature peuvent être intégrés à la population, et non les lynx d'élevage. Le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 3 de la motion.

Au Grand Conseil